



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-503

Ottawa, le 19 octobre 2005

Le Groupe de radiodiffusion Astral inc.

L'ensemble du Canada

Demande 2005-0418-5

Audience publique dans la région de la Capitale nationale

15 août 2005

Chez moi – service spécialisé de catégorie 2

*Dans la présente décision, le Conseil **approuve** une demande visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2.*

La demande

1. Le Conseil a reçu une demande de Le Groupe de radiodiffusion Astral inc. (Le Groupe Astral) visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2¹ de langue française devant s'appeler Chez moi.
2. La requérante propose d'offrir un service consacré à l'art de vivre et au confort au foyer : cuisine, décoration, bricolage, consommation, horticulture, aménagement paysager et environnement. Le Groupe Astral propose des magazines, des reportages, des documentaires, des émissions de télé-réalité et occasionnellement des dramatiques sur le thème de l'art de vivre. Toutes les émissions seront tirées des catégories suivantes énoncées à l'annexe 1 du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés* : 2a) Analyse et interprétation ; 2b) Documentaires de longue durée ; 3 Reportages et actualités ; 5b) Émissions d'éducation informelle/Récréation et loisirs ; 7a) Séries dramatiques en cours ; 7b) Séries comiques en cours (comédies de situation) ; 7c) Émissions spéciales, miniséries et longs métrages pour la télévision ; 10 Jeux-questionnaires ; 11 Émissions de divertissement général et d'intérêt général ; 12 Interludes ; 13 Messages d'intérêt public et 14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.

¹ Les services de catégorie 2 sont définis dans *Préambule – Attribution des licences visant l'exploitation des nouveaux services numériques spécialisés et payants*, avis public CRTC 2000-171, 14 décembre 2000.

Analyse et décision du Conseil

4. Le Conseil estime que la demande ne soulève aucune préoccupation puisqu'elle est conforme aux modalités et conditions applicables énoncées dans *Préambule – Attribution de licences visant l'exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants – Annexe 2 corrigée*, avis public CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001 (l'avis public 2000-171-1). Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande de Le Groupe de radiodiffusion Astral inc. visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue française, Chez moi.
5. La licence expirera le 31 août 2012. Elle sera assujettie aux **conditions** énoncées dans l'avis public 2000-171-1 ainsi qu'aux **conditions** établies dans l'annexe de la présente décision.

Attribution de la licence

6. La licence sera attribuée lorsque la requérante aura démontré au Conseil, documentation à l'appui, qu'elle a satisfait aux exigences suivantes :
 - la requérante a conclu un accord de distribution avec au moins une entreprise de distribution autorisée;
 - la requérante a informé le Conseil par écrit qu'elle est prête à mettre l'entreprise en exploitation. L'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 36 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 19 octobre 2008. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2005-503

Conditions de licence

1. La licence est assujettie aux conditions énoncées dans *Préambule – Attribution de licences visant l'exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants – Annexe 2 corrigée*, avis public CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001.
2. La titulaire doit fournir une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue française qui offre une programmation consacrée à l'art de vivre et au confort au foyer : cuisine, décoration, bricolage, consommation, horticulture, aménagement paysager et environnemental. La programmation comprendra des magazines, des reportages, des documentaires, des émissions de télé-réalité et des dramatiques sur le thème de l'art de vivre.
3. La programmation doit appartenir exclusivement aux catégories suivantes énoncées à l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives :
 - 2 a) Analyse et interprétation
 - b) Documentaires de longue durée
 - 3 Reportages et actualités
 - 5 b) Émissions d'éducation informelle/Récréation et loisirs
 - 7 a) Séries dramatiques en cours
 - b) Séries comiques en cours (comédies de situation)
 - c) Émissions spéciales, miniséries et longs métrages pour la télévision
 - 10 Jeux-questionnaires
 - 11 Émissions de divertissement général et d'intérêt général
 - 12 Interludes
 - 13 Messages d'intérêt public
 - 14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises
4. La titulaire ne doit pas consacrer plus de 15 % de la semaine de radiodiffusion aux émissions appartenant à la catégorie 7.

Aux fins des conditions de cette licence, y compris de la condition de licence numéro 1, *journée de radiodiffusion* signifie la période de 24 heures débutant à 4 h tous les jours ou toute autre période approuvée par le Conseil.